

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE BAUDOUIN

2 rue Jean Mermoz
78114 Magny-les-Hameaux

Références : 2023 - 758
Code AIOT : 0005301337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement CARRIERE BAUDOUIN implanté Le Fût 50570 Cametours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection axée sur le plan de gestion des déchets des industries extractives de la carrière du Fût.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE BAUDOUIN
- Le Fût 50570 Cametours
- Code AIOT : 0005301337
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNC Carrière BAUDOIN exploite sur le territoire de la commune de Cametours une carrière de grès dont les produits finis sont destinés au marché local et régional du BTP dans un périmètre de 50 km. La carrière approvisionne les chantiers ainsi que les centrales d'enrobés et les chantiers routiers.

Les activités de cette société sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-135 du 9 août 2012 pour l'extraction d'un tonnage annuel maximal de 320 000 tonnes pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets inertes des industries extractives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors du périmètre du plan de gestion des déchets, un point a été fait avec l'exploitant sur les apports extérieurs de matériaux inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière. L'exploitant a indiqué que ces déchets sont mis en place au niveau d'un casier annuel, chaque casier est numéroté en fonction de l'année de son utilisation. Il est demandé à l'exploitant d'assurer la localisation de chacun de ces casiers sur un plan dédié.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
3	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
7	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
11	émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


La visite a montré que l'exploitant se conforme aux dispositions qu'il a prévues dans le cadre du plan de gestion des déchets établi pour la carrière du Fût.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion des déchets de l'industrie extractive concernant la carrière du Fût à Cametours présente aux pages 8 à 14 les déchets qu'il prend en compte : terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière, à savoir : matériaux de découverte issus des opérations de décapage, issus des opérations de concassage, criblage et lavage des matériaux, issus de l'abattage des poussières. L'exploitant a confirmé lors de l'inspection que sont stockés des matériaux de découverte et des boues issues du lavage des matériaux.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de caractériser les boues de traitement des eaux selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 précisées par la circulaire du 22 août 2011 afin de justifier leur caractère inerte (suivant le critère D). La circulaire détaille la caractérisation attendue qui consiste à déterminer les teneurs (en contenu total) en éléments traces sur un ou plusieurs échantillons et à les comparer aux valeurs ordinaires et d'anomalies naturelles déterminées par l'INRA sur les niveaux de fonds naturels des sols français consultables sur le site : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01203415/file/C39Baize.pdf
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
Constats : L'inspection de la carrière a permis de constater que les matériaux de découverte et les boues issues du lavage des matériaux sont stockés à l'endroit prévu par le plan de gestion des déchets (pages 15 à 18). Un merlon périphérique est en place ainsi qu'une haie bocagère séparée du merlon par un espace permettant d'assurer leur entretien.

<p>Vue sur la haie bocagère depuis le merlon périphérique</p> <p>Vue sur la haie bocagère depuis le merlon périphérique</p> <p>Vue sur l'espace de stockage des inertes</p> <p>Rampe d'accès au stockage d'inertes et merlon au 1^{er} plan</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : La mise en place des déchets de la carrière se fait à l'intérieur d'un espace protégé par un merlon (paliers d'une hauteur de 3m) en alternant une couche de boues et une couche de matériaux de découverte (hauteur maximale de boues de 2 m). Les boues sont préalablement séchées avant leur mise en place dans l'espace dédié. L'exploitant a confirmé qu'il est prévu de créer un redan sur la partie extérieure du merlon afin de

faciliter son entretien, il a été constaté qu'il n'est pas encore mis en place. Le géomètre est passé sur le site en octobre 2023 afin de mettre à jour le plan topographique.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sur la base de la mise à jour du plan topographique, le respect de la pente moyenne de 30° prévue au niveau du merlon périphérique dédié à l'espace de stockage des déchets inertes de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion des déchets précise aux pages 19 à 21 les mesures prises pour limiter les effets sur l'environnement et assurer la stabilité de la zone de dépôt. La visite a permis de confirmer la mise en place de la haie bocagère en périphérie du site. Le merlon périphérique est de nature à limiter le bruit généré par les engins vis-à-vis des riverains. Le redan n'est pas en place, l'exploitant a bien prévu de faire le nécessaire. Les mesures mises en place conduisent l'exploitant à conclure en page 21 du plan de gestion de ses déchets inertes qu'il n'y a pas lieu de classer le stockage en catégorie A selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Le plan de gestion indique aux pages 20 et 21 les mesures prises pour assurer la stabilité de la zone de stockage des déchets inertes de la carrière. L'exploitant a confirmé la mise en œuvre des mesures prévues. Il convient de préciser que la mise en place des déchets ne se fait pas par verse mais par un montage par couches successives (boues séchées et déchets de découverte). L'exploitant a précisé lors de la visite qu'un contrôle visuel de la stabilité du merlon est effectué chaque année à partir de l'espace périphérique dédié à l'entretien.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité du contrôle périodique de la stabilité de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : L'exploitant a pu préciser que le volume stocké était de 39 000 m ³ en 2022. Suite au passage du géomètre en octobre dernier, l'exploitant va calculer la mise à jour du volume. La visite n'a pas entraîné d'observation particulière concernant les volumes et la qualité des déchets stockés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser le volume de déchets inertes stockés au vu de la mise à jour du plan topographique de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant s'est appuyé lors de l'inspection sur le plan topographique réalisé par GEOMAT et daté du 29 mars 2023. Sa mise à jour est attendue avant fin mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : La visite des lieux a permis de constater que l'espace de stockage des inertes est cohérent avec le plan topographique présenté, qui est lui-même conforme à ce qui est prévu en page 18 du plan de gestion des déchets dont dispose l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le traitement des déchets inertes se limite au séchage des boues (fines minérales) qui résultent du lavage d'une partie de la production de la carrière. L'exploitant a présenté l'aire utilisée à cette fin, avant reprise des boues séchées pour stockage dans l'espace dédié. Ce constat est cohérent avec les informations qui figurent en page 16 du plan de gestion des déchets de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Les plans de phasage qui figurent en annexe 1 du plan de gestion des déchets sont cohérents avec les constats établis lors de la visite. L'espace de stockage des inertes observé est conforme aux dispositions de la phase 3 (2021 à 2026) présentée en annexe 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des émissions
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible. La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite réalisée en 2017 avait entraîné une demande de l'inspection de réduction des émissions

de poussières au niveau des installations de traitement des matériaux ainsi qu'au niveau de l'entrée de l'établissement.

Afin de répondre à la problématique, l'exploitant a présenté les mesures qu'il a mises en œuvre, à savoir :

- une citerne agricole est disponible pour l'arrosage des pistes de la carrière,
- un renforcement des buses de diffusion au pied du broyeur et des convoyeurs vers les stockages.

La présente visite fait suite à une période de forte pluviométrie, elle n'a pas montré une présence particulière de poussières. La tempête de début novembre 2023 qui a touché le centre Manche a entraîné quelques dégâts qui seront réparés (en interne) avant la fin de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite